



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure
(norme 34 du Règlement de la Cour)

Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 3 février 2009, la Chambre a demandé au Procureur de déposer un rapport exposant ses propositions relatives à la protection des témoins sur lesquels il n'entend pas se fonder au procès et pour lesquels les déclarations et transcrits ont une valeur a décharge ou sont nécessaire à la préparation de la Défense¹. Le Procureur a déposé son rapport le 11 février 2009².

2. La Chambre décide par la présente ordonnance de réduire le délai au terme duquel les participants à la procédure devront répondre audit rapport, de 21 à 10 jours, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA, 3 février 2009, p. 45, ligne 6 à 9.

² Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-893.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

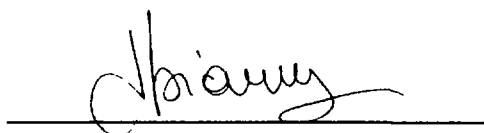
ENJOINT aux participants de déposer leur réponse le 23 février 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Handwritten signature of Bruno Cotte in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

Handwritten signature of Fatoumata Dembele Diarra in black ink, written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Handwritten signature of Fumiko Saiga in black ink, written over a horizontal line.

Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 12 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)